

(1)

( N° 193. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 20 MAI 1863.

---

Traité conclu le 12 mai 1863, entre la Belgique et les Pays-Bas, pour régler le régime des prises d'eau de la Meuse <sup>(1)</sup>.

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE <sup>(2)</sup>, PAR M. ORTS.

---

MESSIEURS,

Il y a dix-huit mois à peine l'une de nos grandes cités saluait de ses acclamations chaleureuses la présence du chef d'un État voisin auquel le chef de l'État belge tendait une main amie sur notre sol hospitalier.

La Chambre, interprète fidèle du sentiment national, constatait solennellement ce fait et s'en félicitait, avec le Roi dont la sagesse a amené un si beau résultat.

Elle déclarait dans son adresse en réponse au discours de la Couronne, à l'ouverture de la session de 1861-1862, son vif désir de voir régner forte et durable l'amitié « entre deux nations qu'unissent non-seulement des rapports de bon voisinage désormais affermis, mais encore l'amour commun de l'indépendance nationale et des libertés publiques. »

L'acte diplomatique dont nous venons entretenir aujourd'hui la Chambre, répond à ce vœu et lui donne, par sa combinaison avec un arrangement plus important encore, une pleine satisfaction.

Deux questions pendantes, troublaient nos relations amicales avec les Pays-Bas ; il fallait les résoudre par un mutuel accord. Nous voulons parler du péage de l'Escaut et des plaintes de nos voisins concernant le régime de la Meuse. Ces questions vont être résolues.

Nous n'avons pas mission de traiter la première d'entre elles devant la Chambre. Nous nous bornerons à lui parler de la seconde.

---

(1) Projet de loi, n° 174.

(2) La section centrale, présidée par M. VERVOORT, était composée de MM. LAUBRY, DE MOOR, DE NALYER, ORTS, DE GOTTAL et DE VRIÈRE.

Le Ministre des Affaires Étrangères, d'après les ordres du Roi, soumet à l'appréciation du Parlement un traité conclu entre la Belgique et les Pays-Bas, le 12 mai 1863, pour régler le régime des prises d'eau à la Meuse.

Le Gouvernement nous demande pour ce traité l'assentiment exigé par l'art. 68 de la Constitution.

Les circonstances qui ont donné naissance à cette convention internationale sont connus de la Chambre et du pays. L'exposé des motifs les rappelle et la section centrale, dont j'ai l'honneur d'être l'organe, ne croit pas opportun d'insister davantage sur ce sujet. L'insistance irait en effet directement contre le but même du traité qui est une véritable transaction mettant fin à un procès irritant, sans avoir la prétention de le juger.

Bornons-nous à redire, en deux mots, que depuis longtemps les prises d'eau opérées à la Meuse, sur le territoire belge, excitaient dans les Pays-Bas des récriminations que les froissements de l'intérêt privé aigrissaient chaque jour.

L'usage des cours d'eau communs, entre deux nations voisines, est fertile en contestations de ce genre. L'histoire du droit international en fournit plus d'un exemple. Il est aussi difficile de concilier les besoins et les intérêts des États riverains d'un même fleuve qu'il est difficile de mettre d'accord entre eux de simples particuliers dont un même ruisseau parcourt successivement les héritages ou les usiniers établis, l'un en aval, l'autre en amont, sur la même rivière.

Les passions hostiles, les nécessités rivales sont les mêmes avec l'amour-propre national de plus en jeu. Et on sait combien ce sentiment, noble dans son principe, est facile à exciter lorsqu'il s'agit de peuples libres, justement fiers de leurs droits et de leur indépendance, tels que la Belgique et la Hollande.

Aucune section particulière n'a méconnu le véritable caractère du projet actuel, aucune n'a songé à rechercher qui, dans les discussions antérieures, avait tort, qui avait raison, ni dans quelle mesure. La bonne foi respective des deux pays se montrait d'ailleurs évidente. Aucune section n'a fait non plus d'objection, d'amendement, ni réclamé des renseignements.

Un désaccord sérieux existe entre nations sœurs : On veut sincèrement faire disparaître à jamais les nuages. Rien ne doit plus obscurcir ou troubler l'avenir de paix et de prospérité qui luit pour la Belgique et pour sa noble voisine.

Nous désirons du fond du cœur vivre désormais et à toujours dans la meilleure intelligence avec un peuple généreux qui sait, comme nous, féconder par le travail, illustrer par les arts, gouverner par la liberté le sol chéri de la patrie.

Voilà le but : il est, nous en avons la ferme conviction, celui que se proposent les deux parties contractantes.

Pour atteindre ce but le Gouvernement a conclu avec les Pays-Bas l'accord sur le mérite duquel nous avons à nous prononcer.

La première partie du traité embrasse l'indication d'une série de travaux hydrauliques dont l'effet doit être d'assurer à la Belgique un volume d'eau proportionné aux besoins de son agriculture et de sa navigation intérieure, tout en améliorant la navigation de la Meuse et des canaux qu'elle alimente.

La Chambre ne saurait se prononcer sur le mérite technique des travaux mentionnés. Il faut nécessairement placer ici sa confiance dans l'intelligence et le zèle des hommes spéciaux qui les ont appréciés au point de vue des intérêts belges.

Viennent ensuite les articles réglant la part contributive des deux États dans la dépense projetée.

Cette répartition nous paraît équitable, surtout si l'on tient compte, comme le fait observer avec raison l'exposé des motifs, de cette circonstance que l'amélioration du batelage n'est pas un intérêt exclusivement néerlandais.

D'ailleurs la question est-elle uniquement une question d'argent? Nous poursuivons l'accomplissement d'une pensée politique avant tout. L'intérêt moral parle très-haut aussi dans toute cette affaire, et nous écoutons d'abord sa voix.

En conséquence, votre section centrale, à l'unanimité, vous propose l'adoption du projet.

*Le Rapporteur,*

Aug. ORTS.

*Le Président,*

D. VERVOORT.

---